

Références : UbD24-47/108/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ROCAMAT SA**

Font Babou  
Carrière souterraine  
24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement ROCAMAT SA implanté Font Babou Carrière souterraine 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la carrière s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCAMAT SA
- Font Babou Carrière souterraine 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
- Code AIOT dans GUN : 0005203186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ROCAMAT exploite suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1837 du 20 novembre 1991 sur le territoire communal de La Rochebeaucourt et Argentine, au lieu-dit « Font Babou » une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 10,22 hectares. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. L'autorisation a été prolongée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 pour la phase d'instruction de la demande de renouvellement d'exploiter.

Cet arrêté préfectoral a fixé le montant des garanties financières relatives à la remise en état de la carrière souterraine.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

Sur l'emprise autorisée au bénéfice de la société ROCAMAT et pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 4 à 7 mètres, les galeries doivent avoir 6 mètres de largeur. Les piliers réservés doivent avoir au minimum 5 mètres de côté et être placés en quinconce.

L'exploitation doit être menée en deux phases (en chambrure sur 3,5 mètres de hauteur, puis reprise en pied) sur une hauteur maximale de 6 mètres.

L'exploitation s'effectue actuellement par reprise en pied.

L'exploitation de cette carrière souterraine se déroule par campagnes au maximum bi-annuelles d'un à quatre mois.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière.

Il n'est pas fait usage de produits explosifs.

L'électricité est fournie, lors des campagnes, par un groupe électrogène déposé dès la fin de la campagne.

La production 2021 s'élève à environ 2200 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- progression de l'exploitation
- action nationale 2022 plan de gestion des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périmètre d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 2	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4a	/	Sans objet
Issue de secours	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4b	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4c	/	Sans objet
Identification	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4i	/	Sans objet
Signalisation	Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 7	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 2	/	Sans objet
Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Plans et registres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 > 16.1.	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présence d'eau dans une zone de reprise en pied doit conduire l'exploitant à s'assurer du niveau piézométrique local et de la côte d'exploitation. Il doit adapter la conduite de l'exploitation qui doit être maintenue préférentiellement hors d'eau en relevant au besoin le niveau d'extraction ou en abandonnant les zones concernées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### Nom du point de contrôle : Périmètre d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périmètre d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les numéros 576 à 583 et 588.
<b>Constats :</b> Selon le plan daté du 4/10/2021, l'exploitation est menée au sein du périmètre défini par l'arrêté.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite des piliers abandonnés. Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 4 à 7 m, les galeries doivent avoir 6 m de largeur, Les piliers réservés doivent avoir au minimum 5 m de côté et être placés en quinconce. L'exploitation doit être réalisée en deux phases (en chambrure sur 3,5 m de hauteur, puis en reprise au pied), sur une hauteur maximale de 6 m.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été dégagé de nouvelle galerie sur la dernière période d'exploitation. L'exploitation a concerné la reprise en pied. La disposition des piliers alignés ne remet pas en cause la stabilité de l'exploitation selon l'étude géotechnique réalisée notamment dans le cadre de la demande de renouvellement déposée. Selon le plan consulté, la hauteur maximale de la galerie au droit des piliers 26-29 est de 5,68 m pour une largeur de 5,8 m.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### Nom du point de contrôle : Issue de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issue de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Une issue de secours, située à plus de 30 m de l'accès principal, doit être aménagée dès le début des travaux.
<b>Constats :</b> Présence dans la zone de travaux d'un puits de secours fermé depuis l'intérieur par grille cadenassée
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvertures donnant accès aux travaux souterrains doivent être interdites par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalent l'interdiction d'accès aux personnes extérieures.
<b>Constats :</b> Présence d'un puits de secours fermé depuis l'intérieur par grille cadénassée et de 2 portails successifs au niveau de l'accès engins.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Identification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 4i
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
<b>Constats :</b> Présence d'un panneau en entrée de la carrière reprenant les informations.
<b>Observations :</b> Il convient d'afficher l'arrêté préfectoral de prolongation du 25 novembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Signalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/1991, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.
<b>Constats :</b> Présence effective de panneaux A14 sur la voie communale d'accès. Pas d'activité le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ROCAMAT doit disposer de garanties financières d'un montant de 26 928,19 € jusqu'à ce qu'il soit acté la fin de l'exploitation après remise en état. Ce montant se substitue à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999.
<b>Constats :</b> Les garanties sont constituées par un acte de cautionnement de QBE Europe du 6 décembre 2021 valable jusqu'au 21 novembre 2024.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets générés par l'extraction à sec au moyen de haveuses correspondent aux déchets inertes calcaire de blocs non commercialisables et fines issues de leur découpe. Il sont replacés en galerie pour remblayage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plans et registres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 > 16.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans et registres
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Un plan d'ensemble mis à jour au 4 octobre 2021 reprend les informations exigées.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion a été mis à jour dans le cadre du dossier de renouvellement d'autorisation environnementale déposé en août 2021.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion établi a été mis à jour dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation en cours d'instruction. Il contient les éléments susvisés.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction sont gérés conformément au plan dans les galeries extraites.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Les déchets sont stockés définitivement en galeries.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> non concerné de par le mode de stockage en souterrain
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Aucune mesure particulière n'a été mise en évidence dans le PGD au regard des déchets générés et modalités de stockage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Les déchets d'exploitation produits sur place sont valorisés dans le cadre de la remise en état du site, en remblayage partiel des galeries, au 2/3 au maximum de la hauteur. Il ne nécessite pas de remise en état.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exploitation dans la nappe phréatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'eau sur quelques centimètres de la dernière galerie reprise en pied (partie Nord Est - amont hydraulique).
<b>Observations :</b> La présence d'eau dans cette partie de galerie doit conduire à l'arrêt des travaux d'extraction dans cette zone, l'exploitation devant être conduite hors d'eau (et sans rejet d'eau d'exhaure) telle que prévue par la demande d'autorisation. L'arrêté préfectoral sera complété d'une côte minimale d'exploitation tenant compte du niveau piézométrique. L'exploitant fait procéder à un relevé des niveaux piézométriques via les ouvrages amont/aval existants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet